

- b) des chefs de cour des territoires relevant du commandant en chef, de deux hauts fonctionnaires en résidence sur les territoires relevant du commandant en chef et nommés par lui, du doyen de la faculté de droit de la circonscription académique où est établi le siège du Commandement en chef, du bâtonnier en exercice de l'ordre des avocats à la cour d'appel du ressort judiciaire où est établi le siège du Commandement en chef.

ART. 3. — Le président du conseil supérieur de législation et les deux membres nommés, visés au § a) de l'article 2, constituent un comité permanent.

ART. 4. — La présidence du conseil supérieur de législation est exercée par un conseiller d'Etat qui assure la présidence du comité permanent et les fonctions de conseiller juridique du commandant en chef.

ART. 5. — La qualité de membre du conseil supérieur de législation est incompatible avec la qualité de membre d'un conseil ou d'un comité analogue dans l'un des territoires.

ART. 6. — Le conseil supérieur de législation peut appeler à prendre part aux séances, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la délibération.

Le secrétaire général du Commandement en chef désigne, sur la proposition des secrétaires, les personnes chargées de présenter et de défendre, devant le conseil supérieur, les textes préparés par les secrétaires.

ART. 7. — Le conseil supérieur de législation est appelé obligatoirement à donner son avis sur les projets d'ordonnances. Il devra émettre, au plus tard, cet avis dans un délai de huit jours, à compter de l'enregistrement du projet au secrétariat du conseil supérieur de législation.

Il peut être saisi, par le commandant en chef, de demandes d'avis sur des questions de caractère général.

ART. 8. — Le président du conseil supérieur de législation est consulté sur les questions de principe posées par des projets de décision portant règlement.

Il peut être consulté sur des questions de caractère général.

ART. 9. — Les ordonnances susvisées du 23 décembre 1942 et du 20 février 1943, dans son article 2, dernier alinéa, et toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 15 avril 1943.

H. GIRAUD.

DECISION du 15 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 15 avril 1943 portant institution d'un conseil supérieur de législation, et notamment l'article 4 ainsi conçu :

« La présidence du conseil supérieur de législation est exercée par un conseiller d'Etat qui assure la présidence du comité permanent et les fonctions de conseiller juridique du commandant en chef ».

M. Charles Ettori, conseiller d'Etat, est nommé président du conseil supérieur de législation.

Alger, le 15 avril 1943.

H. GIRAUD.

Surtaxe aérienne

N° 332 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 juin 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la décision du 17 avril 1943 du commandant en chef fixant le taux de la surtaxe aérienne applicable aux correspondances échangées entre les bâtiments de guerre et l'Afrique française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 1 fr., 50 par 5 grammes avec maximum de 5 grammes le taux de la surtaxe aérienne applicable aux correspondances échangées entre les bâtiments de guerre et l'Afrique française.

ART. 2. — Ces dispositions s'appliquent également, jusqu'à nouvel ordre, aux correspondances avion, expédiées ou reçues par le personnel embarqué de la marine marchande, c'est-à-dire par celui utilisant l'adresse anonyme « Poste navale ».

ART. 3. — Les correspondances officielles échangées dans les mêmes conditions ne sont pas soumises à la limitation de poids de 5 grammes et acquittent une surtaxe aérienne fixée à 1 fr., 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

ART. 4. — Le vice-amiral, commandant les forces maritimes et aéro-navales et l'inspecteur général, directeur général des postes et des télégraphes en Afrique française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alger, le 17 avril 1943.

H. GIRAUD.

Promulgations

N° 331 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 juin 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française ;

2° — l'ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions;

3° — l'ordonnance du 19 avril 1943 complétant l'article 11 du décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions des administrateurs coloniaux (exercice des fonctions d'officier de l'Etat-civil).

Déchéance de la nationalité française

ORDONNANCE du 18 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission, instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées et réputées n'avoir jamais existé, la loi du 23 juillet 1940, complétée par la loi du 28 février 1941, la loi du 10 septembre 1940, la loi du 8 mars 1941 concernant la déchéance de la nationalité française.

ART. 2. — Les personnes qui ont été l'objet d'une mesure de déchéance de nationalité prise par application des textes susvisés, sont réintégrées de plein droit dans la nationalité française avec toutes conséquences de droit.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 avril 1943.

H. GIRAUD.

Personnel

ORDONNANCE du 18 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission, instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés la loi du 17 juillet 1940, le décret du 5 septembre 1940, la loi du 27 septembre 1940 et tous les textes complémentaires, concernant les magistrats et les fonctionnaires, les agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.

ART. 2. — Il sera procédé par les administrations et les services compétents à l'examen des situations individuelles résultant de l'application des lois susvisées.

La réintégration des magistrats et des fonctionnaires et agents civils ou militaires sera prononcée si les motifs des mesures prises à leur égard sont étrangers à l'intérêt du service.

ART. 3. — Le secrétaire général du commandant en chef, les gouverneurs généraux et résidents généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre du statut législatif propre à chaque territoire, de l'application de la présente ordonnance.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 avril 1943.

H. GIRAUD.

Officier de l'Etat civil

ORDONNANCE du 19 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu le décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret du 22 septembre 1887, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Le commandant de cercle, appartenant ou non au corps des administrateurs des colonies, remplit également et dans les mêmes conditions, les fonctions d'officier de l'état-civil. En cas d'empêchement, il est remplacé par son adjoint ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 19 avril 1943.

H. GIRAUD.

Union française des Anciens Combattants et Victimes de la guerre

N° 341 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

12 juin 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 20 avril 1943 portant création de « l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ».

2° — la décision du 20 avril 1943 pour l'application de l'ordonnance du 20 avril 1943 susvisée.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ORDONNANCE du 20 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Considérant que, jusqu'à la cessation des hostilités et à la réorganisation de la France grâce à la victoire, et jusqu'au retour des anciens combattants actuellement remobilisés, il y a cependant lieu de maintenir groupées toutes les forces morales que représentent les anciens combattants;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La Légion française des Anciens Combattants organisée par l'ordonnance du 12 février 1943, est dissoute.

ART. 2. — Il est créé l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, par laquelle s'exerce sur les territoires relevant du commandant